

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°134/2025

**Portant réglementation temporaire
de la circulation, de l'arrêt et du stationnement
Rond-point de « La Bourdille » – Route Départementale N°973.
« EJM SARL » entre le 17 octobre 2025 et le 21 octobre 2025.**

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse), Monsieur Philippe BATOUX,

Vu le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du code de la route ;
Vu la loi N°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-3 et L.141-10 ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu les articles L.211-1, R.211-21-1 et R.211-21-5 du code des assurances ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté municipal N°45/2022 portant réglementation permanente de la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal en date du 28 mars 2022 ;
Vu l'arrêté de police N°40/2017 du 6 juillet 2017 portant réglementation permanente et conditions de mise en fourrière des véhicules terrestres à moteur sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de VAUCLUSE ;
Vu les arrêtés municipaux du 18 août 1988, N°2099 du 31 août 1988, N°2041 du 20 août 1990, du 12 septembre 1995 et N°672017 du 11 octobre 2017 (limitation en tonnage) ;
Vu l'avis de la police municipale de MÉRINDOL (84) en date du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la densité de la circulation sur la route départementale N°973,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise « EJM SARL » sise au N° 13 de la rue de l'Arbre Grégoire 84140 BILLERE représentée par Monsieur Julien MARQUES (☎ 07.81.94.39.65) en date du 10 octobre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de chantier pour permettre à l'entreprise « EJM SARL » de travailler dans toutes les conditions de sécurité et de commodité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Entre le 17 octobre 2025 et le 21 octobre 2025, de 10 heures 00 à 18 heures 00, pendant UNE journée, période des travaux demandée, la circulation de tous les véhicules sera temporairement rétrécie à l'intérieur du rond-point de la Bourdille pour permettre à l'entreprise « EJM SARL » de réaliser les travaux énoncés dans la demande : - « Installation d'un visuel d'entrée de village sur le rond-point de la Bourdille».

La limitation en tonnage sur les Rues et les Chemins de la Commune de MÉRINDOL (84) ne s'appliquera pas aux véhicules de chantier de l'entreprise « EJM SARL » et/ou de ses préposés pendant la période des travaux susmentionnée. Toutes détériorations constatées sur les ouvrages et les infrastructures (panneaux de signalisation routière, éclairage public, lignes téléphoniques, lignes électriques... liste non exhaustive) lors des passages des véhicules de chantier seront à la charge du demandeur, l'entreprise « EJM SARL » et/ou de ses préposés.

ARTICLE 2 :

Entre le 17 octobre et le 21 octobre 2025, pendant la période des travaux, l'interdiction d'arrêt et de stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sera renforcée sur les lieux du chantier et de ses abords.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°134/2025

L'entreprise « EJM SARL » et/ou ses préposés seront autorisés à arrêter et stationner des véhicules de chantier dans la zone de chantier à l'intérieur du rond-point de la Bourdille et ses abords pour réaliser les travaux pendant la période susmentionnée.

ARTICLE 3 :

La pré-signalisation et la signalisation routières conformes à la réglementation en vigueur de rétrécissement de voirie seront mises en place par l'entreprise « EJM SARL » qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance. Les panneaux seront tous de gamme normale, à revêtement rétro-réfléchissant de classe T2 et devront répondre à la norme de certification NF en vigueur.

Le présent arrêté de police devra être affiché aux extrémités du chantier.

La responsabilité de l'entreprise « EJM SARL » sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle portera au présent arrêté de police.

ARTICLE 4 :

L'entreprise « EJM SARL » devra faciliter le passage des véhicules d'incendie et de secours, corps médicaux, service des eaux, ERDF-GRDF, de police et de gendarmerie, de l'État et des collectivités territoriales en cas d'urgence et/ ou d'intervention.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers seront et demeureront préservés. L'entreprise « EJM SARL » devra laisser l'accès libre aux riverains dans la mesure où la conduite du chantier le permettra.

Les véhicules de chantier de l'entreprise « EJM SARL » et/ou de ses préposés devront respecter les articles R.211-14 et suivants du code des assurances.

Il sera interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit y compris d'uriner en vertu de l'article R.632-1 du code pénal.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière conformément au code de la route et notamment aux articles R417-10/II/10°, L325-1 et suivants.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté de police, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents. La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté de police.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de VAUCLUSE sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie sera notifiée à l'entreprise « EJM SARL », à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (Vaucluse) et au centre de première intervention de MÉRINDOL (84).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84), Monsieur le Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (84) seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MÉRINDOL, le 13 octobre 2025.

Le Maire, Philippe BATOUX

